

**Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
sur la demande d'homologation d'un agent chimique d'ensilage composé
d'acide formique, d'acide propionique, d'ammoniaque**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

REF : 2001-SA-0136

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 12 juin 2001 d'une demande d'homologation d'un agent chimique d'ensilage composé d'acide formique, d'acide propionique, d'ammoniaque.

Après consultation d'experts du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que l'agent chimique d'ensilage est composé de 34 % d'acide formique, 38 % d'acide propionique, 8 % d'ammoniaque et 20 % d'eau, qu'il est utilisé à la dose de 4,5 litres par tonne d'ensilage facile et modérément difficile à ensiler et de 5 litres par tonne d'ensilage difficile à ensiler ;

Considérant qu'il est destiné à améliorer la fermentation des ensilages et leur stabilité aérobie ;

Chapitre I : Identité, caractéristiques et conditions d'emploi de l'additif – Méthodes de contrôle

Considérant que ce chapitre n'appelle pas de remarques particulières ;

Chapitre II : Stabilité de l'agent d'ensilage

Considérant que la durée de conservation du produit est estimée à au moins 36 mois et que s'agissant d'un mélange, il convient de fournir les analyses à l'appui de l'affirmation ;

Chapitre III : Efficacité de l'agent d'ensilage

Considérant que l'efficacité du produit sur la fermentation des ensilages a été démontrée aux doses de 3,5 litres par tonne pour les ray-grass, brome, ensilage de maïs, 4,5 litres par tonne pour le dactyle, les prairies naturelles et 5 litres par tonne pour la luzerne ;

Considérant que la démonstration de l'efficacité du produit pour l'amélioration de la stabilité aérobie des ensilages de maïs n'a pas été faite, qu'un essai complémentaire réalisé suivant les conditions méthodologiques retenues par les lignes directrices (grands silos et bacs de 400 kg d'ensilage de maïs) est nécessaire ;

Chapitre IV : Etudes relatives à la sécurité d'emploi

Considérant que les risques pour le consommateur, l'animal et l'environnement sont renseignés ;

Chapitre V : Etiquetage des agents d'ensilage

Considérant que l'étiquette n'est pas conforme aux lignes directrices,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments demande qu'un modèle d'étiquette conforme aux lignes directrices accompagné de l'analyse du produit à la date limite d'utilisation soit fourni afin de pouvoir se prononcer sur l'effet améliorateur de la fermentation des ensilages de l'agent chimique d'ensilage composé d'acide formique, d'acide propionique et d'ammoniaque. L'Afssa indique par ailleurs que la revendication « améliore la stabilité aérobie des ensilages » n'est pas acceptable en l'absence de la démonstration de cet effet.

Martin HIRSCH